



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/56
21 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES*

Champ d'application du RID/ADR/ADN

Définition du transport

Communication du Gouvernement de la Belgique**

Introduction

1. Au cours des discussions au sein du Groupe de travail chargé de la révision du chapitre 6.2, il est apparu que les autorités compétentes qui étaient présentes n'étaient pas d'accord sur un point absolument fondamental, à savoir le champ d'application du RID/ADR.

* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/56.

** Document informel INF.42 diffusé au cours de la session de mars 2007 de la réunion commune. Reproduit comme document officiel à la demande du Gouvernement de la Belgique (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, par. 58).

2. Le problème – formulé de la manière la plus simple possible – est le suivant: quelles sont les opérations autorisées dans le cas de marchandises dangereuses qui satisfont intégralement à toutes les prescriptions applicables du RID/ADR? En termes pratiques, les contenants (citernes, emballages, conteneurs, compartiments de chargement, etc.) peuvent-ils être:

- transportés?
- remplis?
- vidés?

3. Pour les transports, la réponse est évidemment oui (du point de vue juridique comme du point de vue pratique), mais dans le cas du remplissage et du vidage, la situation est moins claire. Juridiquement, le RID/ADR autorise seulement le «changement de lieu» des marchandises dangereuses, y compris les arrêts au cours du transport et le stockage intermédiaire temporaire (sur la base de la définition du transport donnée en 1.2.1)¹.

4. En pratique, cependant, alors que la réponse devrait être la même dans tous les cas, il existe des différences considérables en fonction de l'opération (remplissage, ou vidage), du type de contenant (emballage, ou citerne), du pays d'agrément de ces contenants et des marchandises dangereuses en cause (gaz, ou autres marchandises dangereuses).

5. Le vidage est toujours autorisé, car il n'y aurait aucune utilité à transporter des marchandises dangereuses dans toute l'Europe s'il n'était pas permis d'extraire ces marchandises du contenant au point de destination en vue de leur utilisation.

6. Pour le remplissage, la situation est actuellement la suivante:

- a) Dans le pays d'agrément du contenant: toujours autorisé;
- b) Dans un autre pays²;
 - i) Emballages: gaz: non autorisé;
Autres marchandises dangereuses: autorisé;
 - ii) Citernes: autorisé;
 - iii) Vrac: autorisé.

¹ Cette observation s'applique au moins à la version française de l'ADR. Dans la version anglaise le texte de l'Accord lui-même autorise ce qui est appelé «international transport» s'appliquant aux marchandises dangereuses. Par contre, le terme «transport» n'est pas défini dans les annexes, où le terme «carriage» est systématiquement utilisé. Cette divergence devrait être corrigée.

² Seul l'ADR/RID est pris en compte ici, et non pas d'autres cadres juridiques (tels que la directive TPED en vigueur dans l'Union européenne).

7. L'exception s'appliquant aux gaz dans des emballages était motivée antérieurement par l'absence de prescriptions uniformes pour la construction des récipients à gaz; jusqu'à une date très récente, ces récipients étaient tous construits conformément à des règlements techniques nationaux. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2009 au plus tard, les nouveaux récipients à gaz devront être construits conformément à des normes internationales spécifiées, et l'utilisation de récipients conformes aux règlements nationaux ne sera plus admise. La raison de ne pas autoriser le remplissage de ces récipients dans un autre pays que le pays d'agrément disparaîtra alors.

8. Le Gouvernement de la Belgique estime que le remplissage et le vidage devraient toujours être autorisés dans le cadre du RID/ADR (sauf bien sûr le cas des récipients à gaz anciens construits selon des règlements nationaux). Ce résultat peut être obtenu par l'addition, dans la définition de «transport» (en anglais «carriage») en 1.2.1, des activités de chargement, déchargement, remplissage et vidage, telles qu'elles sont mentionnées dans les annexes A et B.
